

Présentation générale sur la nouvelle tâche
Secteur des jeunes
Primaire-préscolaire

LA TÂCHE 2023-2024



Introduction

La nouvelle tâche reflète la volonté des parties de reconnaître l'autonomie professionnelle du personnel enseignant

Plus de contrôle

- sur la nature du travail à accomplir
- sur le choix du lieu de travail
- sur le moment pour accomplir certaines tâches

Tâche annuelle

Tâche annuelle : base annuelle de 1 280 heures, la personne enseignante réalise l'ensemble des attributions caractéristiques de la fonction générale (clause 8-4.01 B))

2 paramètres (clause 8-5.02)

- Tâche éducative (TÉ)
- Autres tâches professionnelles (ATP)

Contenu de la tâche annuelle

Travail à accomplir
déterminé par
l'employeur

La tâche éducative (828h)

- Les activités de formation et d'éveil / la présentation de cours et leçons
- Les autres activités de la tâche éducative
 - Activités étudiantes, surveillances autres qu'accueil et déplacement, récupération, encadrement

Contenu de la tâche annuelle (suite)

Les autres tâches professionnelles (ATP) (452h)

- ATP-Général: déterminé par la direction après consultation
- ATP-Perso: déterminé par l'enseignante ou l'enseignant
- ATP-Perso+: déterminé et effectué au lieu choisi par l'enseignante ou l'enseignant



Contenu de la tâche annuelle (suite)

Travail à accomplir
déterminé par
l'employeur

ATP-Général (252h)

- Surveillance de l'accueil et des déplacements
- Journées pédagogiques (100h)
- Participation à des comités, à des rencontres de niveau et à des échanges avec des collègues
- Préparation des cours et correction*

Contenu de la tâche annuelle (suite)

ATP-Perso (120h)

- Parmi les ATP, le personnel enseignant détermine le travail à accomplir et le moment pour le faire à raison de 200 heures annuellement
- Ces heures incluent le temps requis pour les 10 rencontres collectives et les 3 premières réunions avec les parents

ATP-Perso+ (80h)

- Parmi les 200 heures d'ATP-Perso, le personnel enseignant est libre d'en effectuer 80 au lieu qu'il détermine, ainsi qu'en dehors de l'amplitude

Confection de la tâche annuelle

Deux étapes préalables

- **Consultation collective** (clause 8-1.10)

la direction consulte le CPE sur les différentes activités professionnelles autres que les activités de formation et d'éveil ou la présentation de cours et leçons et le temps prévu pour les réaliser

- Les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- Les ATP-Général

Confection de la tâche annuelle (suite)

- **Consultation individuelle** (clause 8-4.01 B))

La direction consulte l'enseignante ou l'enseignant afin d'établir une tâche annuelle et un horaire de travail. Au plus tard le 15 octobre, l'enseignante ou l'enseignant se voit confier cette tâche annuelle et cet horaire de travail. Cette consultation porte sur

- les activités de tâche éducative autres que « formation et éveil » et « cours et leçons »
- les ATP-Général

Semaine régulière de travail

- L'année comporte un maximum de 1 280 heures, ce qui représente une moyenne de 32 heures de travail par semaine (clause 8-5.01, 1^{er} alinéa)
- Base de calcul
 - 40 semaines (200 jours / 5 jours par semaine)
 - ou
 - 36 cycles de 5 jours + 20 journées pédagogiques

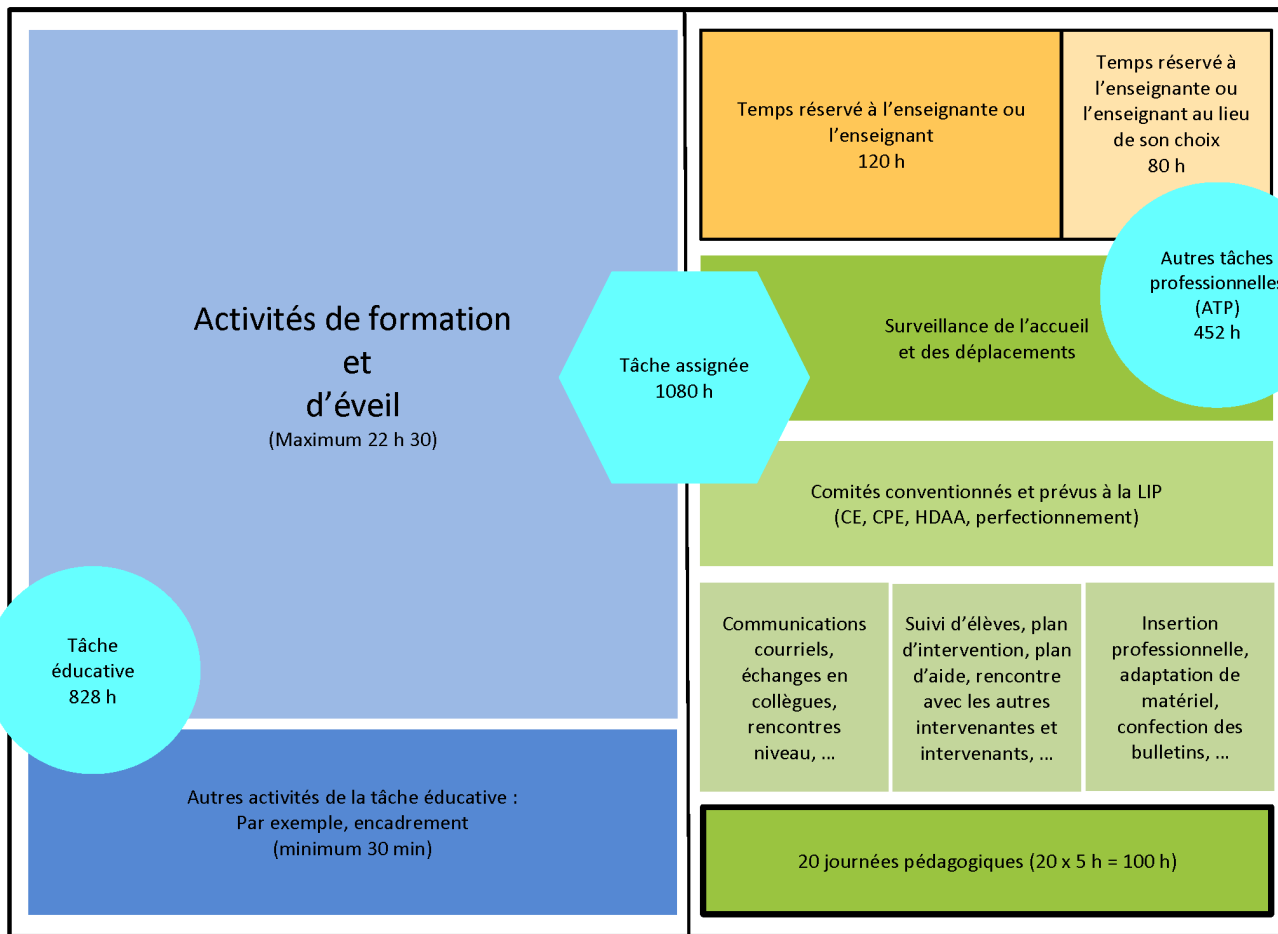
Précision sur la ventilation des heures de la tâche éducative au préscolaire

Préscolaire (828 heures)

- Formation et éveil : 810 heures (maximum)
 - Équivalent hebdomadaire maximum : 22 heures 30 minutes
- Autres activités : 18 heures (minimum)
 - Équivalent hebdomadaire minimum : 30 minutes
- nouvelle stipulation située au 2^e alinéa du paragr. B) de la clause 8-6.02

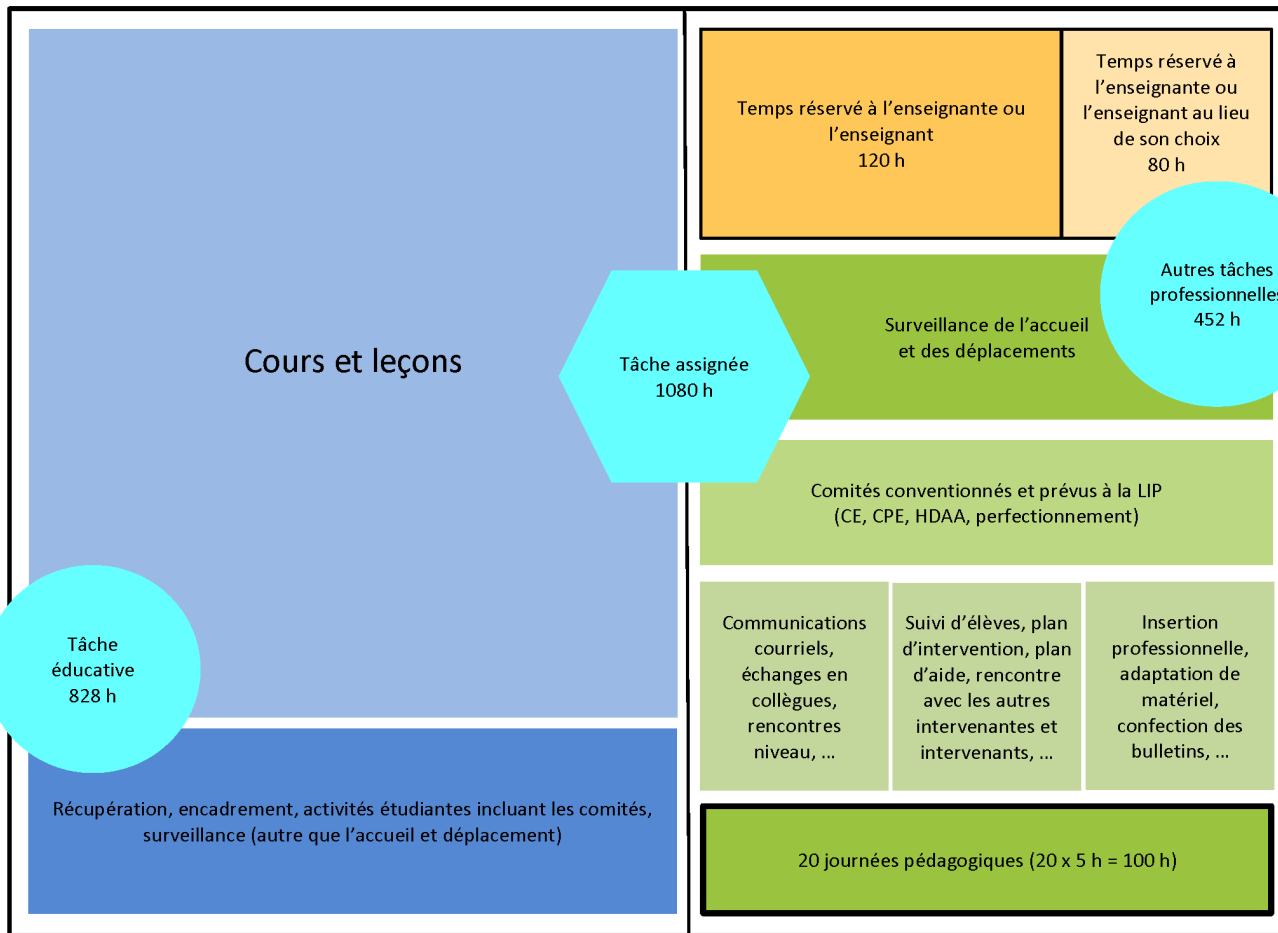
Exemple de décomposition de la tâche annuelle (préscolaire)

Total annuel : 1280 h



Exemple de décomposition de la tâche annuelle (primaire)

Total annuel : 1280 h



Variation des heures de travail d'une semaine à l'autre

À l'exclusion du temps consacré aux activités de formation et d'éveil et à la présentation des cours et leçons, le temps de travail peut varier d'une semaine à l'autre notamment pour tenir compte de la fluctuation des besoins pédagogiques ou organisationnels (clause 8-5.02 B))

Horaire de travail

L'horaire comprend seulement les activités professionnelles récurrentes qui nécessitent une présence à un moment précis

- Les activités de formation et d'éveil / les cours et leçons
- Certaines surveillances
- Certaines rencontres
- Certaines récupérations
- Certaines activités étudiantes
- La surveillance des accueils et des déplacements

Horaire de travail (suite)

- la direction de l'école peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels. Le préavis doit être suffisant pour permettre à l'enseignante ou l'enseignant d'être présent au moment voulu
(clause 8-5.02 C))

Horaire de travail et amplitude

- Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures
- L'amplitude est déterminée pour chaque enseignante ou enseignant par le centre de services ou la direction de l'école
- Cette amplitude ne comprend ni la période prévue pour les repas ni le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents
- Parmi les 32 heures de la semaine régulière de travail, 2 heures en moyenne par semaine peuvent être également accomplies en dehors de l'amplitude et au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (ATP-Perso +)

Mécanisme de résolution des difficultés

- Lorsqu'une difficulté liée à la mise en œuvre de la tâche surgit, l'enseignant ou le regroupement d'enseignants en discute avec la direction afin de tenter de résoudre la difficulté
- Si la difficulté subsiste, la ou les personnes concernées demandent la mise en place du mécanisme
- <https://www.syndicatdesmoulins.com/wp-content/uploads/2022/06/tache-22-23-mecanisme-resolution-formulaire.pdf>

Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Pour ce faire, l'enseignante ou l'enseignant ou le regroupement d'enseignantes ou d'enseignants produit un exposé écrit de la situation et en transmet une copie au syndicat et au centre de services
- À moins de circonstances exceptionnelles, l'entité formée suivant le mécanisme se réunit dans les 5 jours de la réception d'une demande

Mécanisme de résolution des difficultés (suite)

- Si le syndicat est en désaccord avec la décision du centre de services à la suite de la mise en œuvre du mécanisme, il peut alors référer la situation au Comité national de concertation (CNC) créé en vertu de l'annexe 30
- Ce dernier peut, au besoin, faire appel aux services d'une conciliatrice ou d'un conciliateur afin d'accompagner les parties locales

La tâche enseignante

Ligne du temps

Avril à juin

Selon les dispositions locales prévues à la clause 5-3.21

- **Répartition des fonctions et responsabilités** (clause 5-3.21)
- **Consultation** au niveau de l'école sur les **autres TÉ et ATP** et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 8-1.10)

Juin à octobre

- **Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à la **détermination de la tâche annuelle** (clause 8-4.01 B) 1^{er} alinéa)

15 octobre

Date limite pour l'attribution de la tâche définitive à l'enseignante ou l'enseignant (clause 8-4.01 B) 2^e alinéa)

Établissement de l'horaire par la direction auquel doit apparaître seulement les **activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente** (clause 8-4.01 B) 2^e alinéa et clause 8-5.03)

- Mise en place du **mécanisme de résolution des difficultés** lors d'un désaccord entre une enseignante ou enseignant et la direction concernant la tâche et son aménagement (article 8-13.00) *La mise en place du mécanisme peut se faire à tout moment en cours d'année*

Annexe 1 Exemple – Tâche annuelle au préscolaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Activités de formation et d'éveil ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)²	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total	152 h	
Journées pédagogiques (5 heures x 20 journées)	100 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	452 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures

Annexe 2 Exemple – Tâche annuelle au primaire

Tâche éducative (TE)	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Cours et leçons ¹		
Encadrement		
Surveillances collectives		
Récupération		
Activités étudiantes		
Total (23 heures x 36 semaines)²	828 heures	
Autres tâches professionnelles (ATP) ³	Nombre d'heures annuelles	Temps récurrent fixé à l'horaire, s'il y a lieu
Accueil et déplacement		
Rencontres (niveau, cycle, concertation, etc.)		
Échanges, communications, plans d'intervention, suivis, imprévus, etc.		
Comités		
Insertion professionnelle – Annexe 57		
Temps de déplacement entre immeubles (enseignant itinérant)		
Autres activités professionnelles (mandats, projets, etc.)		
Sous-total	152 h	
Journées pédagogiques (5 heures x 20 journées)	100 h	
Travail déterminé par l'enseignante ou l'enseignant (5 heures x 40 semaines) ⁴	200 h	
Total	452 heures	

¹ Dans certains cas, du temps peut être reconnu pour l'insertion professionnelle (annexe 57).

² Ce nombre de jours/semaines peut varier en fonction du nombre de jours de classe au calendrier scolaire.

³ Dans le respect des dispositions locales, le cas échéant, ce temps doit être converti sur une base annuelle.

⁴ Le travail à accomplir est celui visé à la fonction générale (clause 8-2.01). Parmi ces heures, 80 heures annuellement sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignante ou l'enseignant et peuvent être accomplies en dehors de l'amplitude. De plus, le temps requis pour les 10 rencontres collectives et pour les 3 premières réunions avec les parents est compris dans ces 200 heures.